

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 0637

Ordonnance du 2 février 2006

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Vu la requête, enregistrée le 27 janvier 2006, présentée par Mme X, membre du conseil d'administration de l'Institut de Formation à l'Administration Publique (IFAP) en tant que représentante du Syndicat de la Fonction Publique Territoriale (SFPT), élisant domicile à Nouméa ;

Mme X demande au Tribunal :

- d'annuler la délibération n° 2003-7 du 30 avril 2003 du conseil d'administration de l'Institut de Formation des Personnels Administratif de Nouvelle-Calédonie mettant fin, pour faute grave, au contrat de travail de M.Y ;

- d'annuler la décision implicite de rejet de l'Institut de Formation à l'Administration Publique, du 30 novembre 2005, relative à l'abrogation de ladite d libération ;

- de condamner l'Institut de Formation à l'Administration Publique, au paiement de la somme de 100 000 F.CFP au titre des frais irrépétibles ;

Vu la délibération attaquée, ensemble la demande de retrait adressée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985, modifiée, relative aux principes directeurs du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et du tribunal du travail en Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment son article R. 222-1 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.222-1 du code de justice administrative : « Les présidents de tribunal administratif ... peuvent, par ordonnance :... 2° Rejeter les requêtes ne relevant manifestement pas de la compétence de la juridiction administrative ; ... » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de l'ordonnance susvisée du 13 novembre 1985, modifiée, relative aux principes directeurs du droit du travail, à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et du tribunal du travail en Nouvelle-Calédonie : «La présente ordonnance est applicable dans le territoire de Nouvelle-Calédonie sous réserve, le cas échéant, des dispositions des traités, conventions ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés et publiés. (...) Elle s'applique à tous les salariés du territoire. Elle s'applique à toute personne physique ou morale qui emploie lesdits salariés. Sauf dispositions contraires de la présente ordonnance, elle n'est pas applicable aux personnes relevant d'un statut de fonction publique ou d'un statut de droit public. « Est considérée comme salarié quels que soient son sexe et sa nationalité toute personne physique qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle, moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité d'une autre personne physique ou morale publique ou privée. Pour la détermination de la qualité de salarié, il ne sera tenu compte ni du statut juridique de l'employé, ni de celui de l'employeur, ni du fait que celui-ci soit titulaire ou non d'une patente.» ;

Considérant que M. Y a été engagé par l'Institut de Formation des Personnels Administratifs par un contrat signé en date du 1^{er} août 1992, en qualité de consultant en formation, que cette situation ne le place pas sous un statut de fonction publique ou de droit public au sens des dispositions précitées de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 13 novembre 1985 ; qu'ainsi le litige qui est soumis au tribunal par Mme X, en qualité de membre du conseil d'administration de l'institut de Formation à l'Administration Publique et qui tend d'une part, à l'annulation de la délibération 2003-7/CA/IFPA du 30 avril 2003 de l'Institut de Formation des Personnels Administratifs mettant fin au contrat de travail de M. Y, pour faute grave, et, d'autre part à l'annulation de la décision implicite de rejet opposée par l'Institut de Formation à l'Administration Publique, qui lui a succédé, à sa demande de retrait de ladite délibération, ne ressortit pas à la compétence des juridictions de l'ordre administratif ; qu'il y a lieu dès lors, de rejeter les conclusions de sa requête tendant à l'annulation de la délibération susvisée comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

Sur les conclusions en paiement de frais irrépétibles :

Considérant qu'il n'y a pas lieu de condamner l'Institut de Formation à l'Administration Publique, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, au paiement d'une somme d'argent au titre des frais irrépétibles ;

ORDONNE :

Article 1er: Les conclusions en annulation de la requête de Mme X sont rejetées comme portées devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître.

Article 2 : Les conclusions de Mme X aux fins de paiement des frais irrépétibles sont rejetées.